Assurance Habitation

Conditions Générales



lovys

L'assurance Habitation

Voici les conditions générales de l'assurance Lovys conçue pour protéger votre logement.

Dans un monde où notre habitat est notre véritable cocon, le lieu où nous vivons et nous sentons en sécurité, il est essentiel de veiller à sa protection de manière efficace.

Introduction

Votre contrat est régi par le Code des assurances français et est constitué par les Conditions Générales et les Dispositions Particulières.

Votre contrat se compose :

- Des présentes **Dispositions Générales (Conditions Générales)** qui, dans leur première partie : donnent la définition des termes d'assurances ; dans leur deuxième partie : indiquent le contenu des garanties et les exclusions, dans leur troisième partie : regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance ;
- Des **Dispositions Particulières (Conditions Particulières)** qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat ;
- **D'un tableau des limites maximales des indemnités par sinistre* et des franchises*** ;
- Éventuellement d'un **clausier** dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Chaque garantie, option, ou clause d'adaptation vous* est acquise si vous* en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

Le contrat est distribué et géré par :

Lovys, société par actions simplifiée
au capital de 2 036,79 euros.
Siège social : 5 rue Pleyel
93200 Saint Denis
Entreprise régie par le Code des Assurances
SIREN 832 028 021
N°ORIAS 18001949

Les garanties d'assurance sont couvertes par :

L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros - Entreprise régie par le Code des assurances* - 572 084 697 RCS Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00 - N° d'identification unique ADEME FR232327_01NBYI - Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026.

Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire.

L’objet de ce contrat :

Vous* indemniser en cas de dommages subis par vos biens.

Indemniser les personnes envers lesquelles vous* êtes reconnu responsable à la suite de la survenance d’un risque garanti.

Les biens assurés :

Ce sont les biens, à usage exclusif d’habitation et leur contenu, désignés dans le contrat par « bâtiment*» * et « mobilier*»*.

Ces biens sont assurés en votre qualité d’occupant d’une maison individuelle ou d’un appartement.

Les risques couverts :

(Sous réserve de leur mention aux Dispositions Particulières)

- Incendie et risques annexes, événements climatiques ;
- Dégâts des Eaux ;
- Vol et actes de vandalisme ;
- Bris des Glaces ;
- Attentats et actes de terrorisme ;
- Catastrophes naturelles ;
- Catastrophes technologiques ;
- Séjours - Voyages ;
- Déménagement ;
- Frais et pertes ;
- Responsabilité Civile ;
- Défense Pénale et Recours de l’assuré* suite à un accident (DPRSA)

Les lieux où s’exercent nos garanties :

- Garanties Incendie, Événements climatiques, Vol et vandalisme, Dégâts des Eaux, Bris des Glaces, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Responsabilité Civile d’occupant des locaux* :
    - à l’adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dans un rayon de 5 km pour les dépendances*.

- Garanties Responsabilité Civile de Simple Particulier, Séjours- Voyages :
    - en France avec une extension à tous autres pays à l’occasion de voyages ou séjours à l’étranger n’excédant pas 3 mois consécutifs.

- Garantie Défense Pénale et Recours de l’assuré* suite à un accident (DPRSA) :
    - en France, dans un pays membre de l’Union Européenne et dans les pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

Nous contacter

➔ Vous avez une question ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

lovys

💬 Par chat joignable de 9h à 19h du lundi au vendredi sur www.lovys.com

✉️ Par mail à l'adresse support@lovys.com

📮 Par courrier à l'adresse suivante :

LOVYS
5 rue Pleyel
93200, Saint Denis

➔ Vous avez un sinistre ?

Pour déclarer un sinistre, vous pouvez le faire :

💻 Sur votre espace client (cliquer sur « déclarer un sinistre »)

✉️ Par mail à l'adresse declaration@lovys.com

☎️ Par téléphone au 01 75 62 90 70 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

Sommaire

Glossaire 7

1ère PARTIE - LES RISQUES GARANTIS

Assurance des biens 12

Assurance Incendie et Risques annexes 12
Dégâts des Eaux 14
Vol et actes de vandalisme 15
Bris des Glaces 17
Attentats et actes de terrorisme 18
Catastrophes naturelles 18
Catastrophes technologiques 18
Séjours-Voyages 19
Déménagement 19
Frais et pertes 19

Assurance de la Responsabilité Civile 20

1. Responsabilité Civile en tant qu'Occupant des locaux assurés 20

2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier 20

Ce qui est exclu 21

Garantie « Défense pénale et Recours de l'assuré suite à un accident » (DPRSA) 22

2ème PARTIE - LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Exclusions générales 28

Vie du contrat 29

Vos obligations 31

Nos obligations 35

Dispositions diverses 37
1. Abrogation de la règle proportionnelle 37
2. Subrogation et renonciation à recours 37
3. En cas de pluralité de contrats d'assurance 38
4. Prescription 38
5. Loi applicables - Tribunaux compétents, langue utilisée 39
6. Examen des réclamations - Médiation 39
7. Autorité de Contrôle 39
8. Information sur le traitement de vos données personnelles 40
9. Démarchage à domicile 43
10. Vente à distance 43
11. Intégralité du contrat 44
12. Sanctions internationales 44
13. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 44
14. Fraude 44

Fiche d'information « Responsabilité Civile » dans le temps 45

Glossaire

A

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels*.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

ASSURÉS

- Vous-même, en tant que souscripteur* du présent contrat, **pour l'assurance de vos biens ;**

En plus, pour la garantie **« Responsabilité civile de simple particulier » :**
- votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin(e), votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint demeurant habituellement avec vous* ;
- toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux domestiques pour les seuls dommages occasionnés par ces enfants ou ces animaux ;
- vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions pendant qu'ils sont à votre service.

ATTEINTE LOGIQUE

Constitue une atteinte logique :
- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données* et systèmes informatiques*,
- Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données* et systèmes informatiques*

AVENANT

Document établi par l'assureur constatant une modification dans votre contrat.

B

BÂTIMENTS

Construction ancrée au sol selon les règles de l'art*.

Les bâtiments* assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :
- le bâtiment* ou la partie de bâtiment* à usage d'habitation située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières à l'usage exclusif de l'assuré* ;
- les dépendances* situées à la même adresse que le bâtiment* d'habitation ou dans un rayon de 5 km ;
- les sous-sols, greniers et combles des bâtiments* et dépendances* précités ;
- les perrons, terrasses ancrées au sol selon les règles de l'art* attenantes aux locaux* assurés ;
- les clôtures rigides, portails, les murs en élévation et en ouvrage de maçonnerie, clôturant la propriété assurée ;
- les murs faisant office de soutènement du bâtiment* assuré ;
- les antennes et paraboles fixées selon les règles de l'art* ;
- les moteurs, pompes à chaleur, pompes de relevage et installations électriques situés à l'extérieur des locaux* assurés fixés suivant les règles de l'art* et qui participent à l'alimentation et à l'évacuation des locaux* assurés ;

- les cuves participant à l'alimentation des locaux* assurés et fosses septiques faisant partie de la propriété assurée ;
- les panneaux solaires intégrés au bâtiment* ;
- les installations électriques et/ou électroniques incorporées ou fixées au bâtiment* : bornes de recharge électrique à l'intérieur du bâtiment*, ascenseurs, monte-personnes, alarmes et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation, motorisation de toute installation de fermeture.
- les installations et aménagements incorporés aux locaux* ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que peinture, papiers peints, revêtement de sols, de murs ou de plafonds, ainsi que des éléments de cuisine ou de salle de bain (hors équipements électroménagers).

Si vous* êtes copropriétaire :
- le bâtiment* comprend également la partie privative vous* appartenant et votre part dans les parties communes ;
- nous* intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

C

CODE DES ASSURANCES

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre assurés* et assureurs.

D

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre*.

DÉPENDANCES

Bâtiment* ou partie de bâtiment*, clos ou non, à usage autre que professionnel ou d'habitation tel que caves, garages, granges, remises, hangars et tout autre bâtiment* attenant ou non aux locaux* d'habitation.
Les sous-sols, greniers et combles non aménagés n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des dépendances*.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel* ou corporel*.
Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, consécutif à des dommages corporels* et/ou matériels* garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutif* survenant en l'absence de tout dommage corporel* et/ou matériel*, ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.
Toute atteinte physique à un animal.

DONNÉES

Les données* sont des biens immatériels constitués par :
- Les informations sous format électronique, y compris les données* à caractère personnel et les données* confidentielles.
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'assuré* ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

E

ÉCHÉANCE

Date à laquelle vous* devez payer la cotisation d'assurance. La date d'échéance* anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les porte-monnaie électroniques, les chèques ;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre* et restant donc à votre charge.

I

INDICE

Valeur basée sur le prix de la construction et publiée par la Fédération Française du Bâtiment* et des Activités Annexes.

INDICE D'ÉCHÉANCE

Dernière valeur de l'indice* publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance* de la cotisation. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Dispositions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux* pendant plus de trois nuits consécutives. Une période d'habitation de plus de trois jours interrompt la période d'inhabitation.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro-générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre les bâtiments* alimentés et le compteur) ;
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux, à partir des bâtiments* assurés.

J

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

L

LITIGE

Situation conflictuelle vous* opposant à un tiers*.

LOCAUX (VOIR BATIMENTS)

M

MATÉRIAUX DURS

Construction en : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis,
Couverture en : tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier* est constitué par :
- l'ensemble des objets contenus dans les locaux* d'habitation **à l'exclusion des biens meubles utilisés pour l'exercice d'une profession lorsque leur valeur dépasse 10 % du capital garanti.** Ils peuvent, soit vous* appartenir, soit vous* être confiés. Ils peuvent aussi appartenir aux personnes que vous* recevez ou qui habitent chez vous* ;
- les agencements et décorations vous* appartenant ;
- les objets de valeurs* (dont la définition est donnée ci-après).

Les biens mobiliers* ne vous* appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs* ne font jamais partie du mobilier*.

N

NOUS

L'Équité

Toutefois les prestations « ASSISTANCE À DOMICILE » sont assurées et mises en oeuvre par EUROP ASSISTANCE France.

NULLITÉ DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des assurances* en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré*. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à l'assureur à titre d'indemnité.

O

OBJETS DE VALEUR

- Tout objet mobilier* d'une valeur unitaire supérieure à 15 fois la valeur en euros de l'indice* ;
- Tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un **ensemble**(1) ou d'une **collection**(2) dont la valeur globale est supérieure à 15 fois la valeur en euros du même indice* ;
- Les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil), d'une valeur unitaire supérieure à 1 fois la valeur en euros de l'indice* ;
- Les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 4,5 fois la valeur en euros de l'indice* ;
- Tout **ensemble**(1) de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 4,5 fois la valeur en euros de l'indice* ;
- Les documents professionnels, c'est-à-dire dossiers, pièces, registres, papiers (documents officiels tels que carte d'Identité, passeport, permis de conduire), archives et titres relatifs à votre profession.

(1) Un ensemble est une réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.
(2) Une collection est une réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

P

PERTE D'USAGE

Le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux* assurés.

PIÈCE PRINCIPALE

Est considérée comme **« pièce principale »** :
toute pièce ou véranda* à usage d'habitation autres qu'entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, dressing, cellier, salle de bains, sanitaires, buanderie, chaufferie, ainsi que cave, grenier, et combles non aménagés.

La surface d'une **cuisine ouverte** n'est pas déduite de la surface totale de la pièce dans laquelle elle est installée.

Toute « pièce principale » excédant 50 m² de surface développée* est comptée pour DEUX pièces principales jusqu'à 200 m² de surface développée* totale.

Au-delà de 200 m² de surface développée*, vous* reporter aux dispositions particulières du contrat.

Dispositions concernant les pièces situées au sous-sol :
Les éléments servant de base au calcul du nombre de pièces principales définis ci-dessus sont également applicables aux sous-sols.

R

RECHERCHE DE FUITE

Les frais de recherche des fuites réalisée par un professionnel et les frais de réparation des dommages causés par cette recherche de fuite sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels* garantis. On entend par frais de recherche des fuites le coût des travaux effectués pour pouvoir détecter l'origine de la fuite.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que vous* pouvez encourir en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments* assurés vis-à-vis des voisins et des tiers* du fait de dommages matériels* et immatériels consécutifs*.

RÈGLES DE L'ART

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par un organisme professionnel représentatif d'un métier au moment de la réalisation de l'ouvrage.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

S

SIMPLE PARTICULIER

On entend par simple particulier l'assuré*, lorsqu'il agit :
- dans le strict cadre de sa vie privée ;
- et en dehors :
  - de toute activité professionnelle,
  - de toute fonction publique, politique, syndicale, sociale ou associative,
  - de toute qualité de propriétaire ou d'exploitant d'une entreprise ou d'un bien mobilier* ou immobilier de rapport.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile :
- constitue un sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;

Concernant la garantie « Défense pénale et recours de l'assuré suite à un accident » :
- est considéré comme sinistre* le refus qui est opposé à une réclamation dont vous* êtes l'auteur ou le destinataire, et dont le fait générateur* est né postérieurement à la prise d'effet de la garantie et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

SURFACE DEVELOPPÉE

La superficie, murs compris, de l'ensemble des niveaux constituant les locaux* d'habitation.

Ne sont pas pris en compte les combles et greniers non aménagés.

Nous* renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

SOUSCRIPTEUR

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur* précédent.

SUBROGATION

Droit que nous* donne le Code des assurances* de nous substituer à vous* pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre*, les sommes que nous* vous* avons versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle nous* cessons d'accorder nos garanties. (Cas du non-paiement de la cotisation due, par exemple).

SYSTÈMES INFORMATIQUES

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données*.
Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données*, équipement de réseau ou de sauvegarde.

T

TEMPÊTES

Terme général qui désigne les tempêtes*, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré*.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien endommagé peut être vendu au jour du sinistre*. S'il s'agit d'un bâtiment*, elle est calculée hors valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

Pour les biens immobiliers* : valeur de reconstruction à neuf d'un bien de nature, qualités et performances équivalentes, au jour du sinistre*.

Pour le mobilier* : Valeur, au prix du neuf et au jour du sinistre*, d'un bien identique ou de caractéristiques et performances équivalentes.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf* d'un bien, vétusté* déduite, s'il y a lieu.

VÉRANDA

Toute construction en produits verriers et/ou matières plastiques, à ossature en bois ou en métal, adossée aux bâtiments*.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne, dûment établi par un dépôt de plainte, par un témoignage, ou tout autre moyen de preuve.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré* sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas, vous* désigne le souscripteur* de ce contrat d'assurance.

1ère PARTIE - LES RISQUES GARANTIS

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve de leur mention aux Dispositions Particulières.

Assurances de biens

Incendie et Risques annexes

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels* :

- au mobilier* renfermé dans les locaux* assurés ;
- et si vous* avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments* ;

causés par :

- l'incendie (c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), l'explosion*, l'implosion* ;
- les fumées accidentelles* ;
- les conséquences de la chute de la foudre ;
- l'action de l'électricité due à des perturbations sur le réseau d'alimentation des locaux* assurés ou la surtension canalisée due à la chute de la foudre sur les bâtiments* ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au « bâtiment* » et au « mobilier* » par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;
- les événements climatiques : tempêtes*, grêle, poids de la neige sur les toitures. C'est-à-dire :
  - l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition que le vent ait une vitesse supérieure à 100km/h ou une intensité telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments* de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment* ;
  - la grêle ;
  - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
  - une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
  - les inondations provoquées par les eaux de ruissellement ou débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment* ne se situe pas sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;

Ces garanties couvrent également les dommages d'eau causés au bâtiment assuré par la pluie, la grêle ou la neige, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré, dans les 48 heures de l'un des événements ci-dessus.

> Les mesures de prévention à respecter

- L'entretien de vos conduits de cheminées, inserts ou poêles à bois :
  - avant chaque hiver, vous* vous engagez à faire procéder par un professionnel à un ramonage c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise* supplémentaire de 2 500 euros s'appliquera en sus des franchises* déjà prévues au contrat.

- En cas d'incendie de forêt :
  - en cas de dommages provenant d'un incendie de forêt, si vous ne vous* êtes pas conformé aux obligations de prévention prévues réglementairement à l'article L122-8 du Code des assurances, **une franchise* supplémentaire de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises* prévues**.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages électriques au mobilier* ;
- Les dommages de surtension causée par la foudre sur le mobilier* ;
- les accidents* ménagers ;
- Les vols et disparitions des objets assurés survenus à l'occasion d'un événement garanti ;

- **en ce qui concerne la garantie « Événements climatiques » :**
  - les dommages causés aux jardins*, arbres et plantations, marquises, vérandas*, pergolas, objets mobiliers* et installations diverses se trouvant en plein air. Demeurent garantis les dommages causés aux antennes paraboliques ou non à condition qu'elles soient fixées à demeure sur les terrasses ;
  - les dommages matériels* causés aux bâtiments* non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu ;
  - les dommages matériels* causés aux bâtiments* dont la construction ou la couverture ne sont pas fixés selon les règles de l'art*, ainsi qu'à leur contenu.

Dégâts des Eaux

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels* :

- **au mobilier* renfermé dans les locaux* assurés ;**
- **et si vous* avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments* ;**

résultant des causes suivantes :

- fuites, ruptures et débordements accidentels*
  - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées ») ;
  - de chéneaux et gouttières ;
  - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, **sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées ;**
  - des appareils à effet d'eau*, baignoires, lavabos ;
    que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel ;
- débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;
- infiltrations par ou au travers :
  - des toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige ;
  - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- le refoulement et l'engorgement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques.

Sont également garantis :

- les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments* (y compris à la chaudière) ;
- les frais de recherche de fuite* ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- **les dommages relevant des garanties catastrophes naturelles et événements climatiques ;**
- **les dommages causés :**
  - **par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, velux, vasistas, soupiraux, lucarnes, les conduits d'aération ou de fumée, ou au travers des toitures découvertes ou bâchées ;**
  - **par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ;**
  - **par les canalisations enterrées des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur ;**
- **les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils à effet d'eau* ni les frais de dégèlement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;**
- **les dommages dus à l'humidité, à la condensation, à la buée ou aux phénomènes de capillarité ;**
- **les dommages subis par :**
  - **la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs ;**
  - **l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) sauf en cas de gel ;**
- **la perte de tout fluide.**

> Les mesures de prévention à respecter

Vous* devez :

1. Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau du 1er novembre au 31 mars en cas d'inhabitation* d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs si :
   - elles ne sont pas en service ;
   - elles sont dépourvues de liquide antigel.
2. Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal en cas d'inhabitation* d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs.

> Sanction

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé par l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

Vol et Actes de vandalisme

> Ce qui est garanti

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis :

- le vol, les détériorations, les destructions des biens assurés commis à l'intérieur des parties des locaux*, ou tentés sur les locaux*, dans les circonstances suivantes :
  - soit par effraction, escalade ou l'usage de fausses clés, dûment établis par les autorités compétentes ;
  - soit par usage des clés volées de vos locaux*, sous réserve que vous* ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clés telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire ;
  - à votre insu ou à l'insu d'une personne autorisée dans les locaux* assurés, si le voleur s'est introduit malgré votre présence, ou en usant d'une fausse qualité ;
  - soit avec violences* ou menaces de violences* sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous* ou sur l'un de vos préposés ;
  - soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé du vol fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre accord ;
- les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux* et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les conditions définies ci-dessus ;
- les frais de remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés correspondantes ;
- par dérogation aux exclusions générales, les espèces, fonds et valeurs*.

> Quand êtes-vous* garanti en vol ?

Biens garantis	**Les locaux* assurés constituent votre résidence**	
	Principale	**Secondaire**
Objets de valeur*, Espèces, fonds et valeurs*	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation des locaux* supérieures à 60 jours consécutifs	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux*
Autres biens mobiliers*	Toujours	Toujours

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- **le vol et actes de vandalisme :**
  - **commis par l'assuré* ou avec sa complicité, les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal, les locataires, sous-locataires, colocataires ou par les personnes hébergées dans les locaux* assurés ;**
  - **commis par utilisation de clés :**
    - **placées à l'extérieur des locaux* assurés en libre accès,**
    - **ou laissées sur la porte des locaux* assurés,**
    - **ou déposées dans la boîte aux lettres,**
    - **ou laissées dans une boîte à clés.**
  - **des biens assurés dans les locaux* non entièrement clos et couverts ;**
  - **des objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances* et vérandas* sauf si elles communiquent directement avec les locaux* d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux* d'habitation ;**
  - **des boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ;**
- **le vol des biens suivants :**
  - **les espèces, fonds et valeurs* situés dans les dépendances* et les vérandas* ;**
  - **le mobilier*, les espèces, fonds et valeurs* contenus dans les parties communes ;**
- **les détériorations des parties communes du bâtiment* détenu en copropriété ;**
- **les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs , volets, portes, portails, grilles, grillage métalliques et les clôtures.**

> Les mesures de prévention à respecter

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque y compris aux dépendances* et vérandas*.

Vous* devez munir votre habitation des moyens de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos Dispositions particulières.

> Descriptif des niveaux de protections

Sur toutes les portes d'accès [1] à l'habitation	Toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...), doivent être munies d'au moins une des protections suivantes :
Niveau 1	
Portes pleines [2] fermées par un point de condamnation : serrure ou verrou de sûreté [3]	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction [4], pavés de verre, **OU** dispositif d'alarme [5]
Niveau 2	
Portes pleines [2] fermées par deux points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté [3]	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction [4], pavés de verre OU dispositif d'alarme [5]
Niveau 3	
Portes pleines [2] fermées avec trois points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté [3] (+ blindage pour les appartements)	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction [4], pavés de verre
PLUS dispositif d'alarme [5]	
En plus, pour les portes-fenêtres et baies coulissantes : au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur	
Niveau 4	
Reportez-vous* à la clause figurant sur vos Dispositions Particulières	

[1] **Portes d'accès :** il s'agit non seulement des portes principales d'accès donnant sur l'extérieur, mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou véranda* et les locaux* d'habitation.

Dépendances* et vérandas* sans communication directe avec les locaux* d'habitation :
- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté[3] suffit ;
- autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux* d'habitation.

Dépendances* et vérandas* communiquant directement avec les locaux* d'habitation :
- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté[3] suffit, dès lors que la porte de communication intérieure entre la dépendance* (ou la véranda*) et les locaux* d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux* d'habitation ;
- autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux* d'habitation. À défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance* (ou la véranda*) et les locaux* d'habitation.

[2] **Porte pleine :**
- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...) ;
  Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

[3] **Serrures (verrous) de sûreté :**
- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) :
  le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;
- serrure à sûreté rapportée : les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.

Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels que :
- serrure dite à cylindre,
- serrure à pompe.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

[4] **Verres anti-effraction :** produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

[5] **Dispositif d'alarme :** il doit s'agir de matériel certifié NF A2P ou EN 5013, installé par un professionnel. Cette installation doit être activée et en bon état de fonctionnement au moment du sinistre*.

> Mise en œuvre des moyens de protection contre le Vol

En cas d'absence de toute personne autorisée dans les locaux* assurés :

- Utilisez tous les moyens de protection correspondant au niveau de protection exigé dans vos Dispositions Particulières notamment fermer et verrouiller vos portes, fenêtres, portes-fenêtres, et, si vos locaux* en sont pourvus, activer votre système d'alarme ;
- toutefois, si l'absence a lieu entre 7 h 00 et 21 h 00, les volets ou persiennes peuvent demeurer ouverts.

> Sanction

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de 50 %.

TRÈS IMPORTANT : Si vous* êtes victime d'un vol, nous* vous* demanderons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre*.

Les éléments de preuve peuvent être notamment (1) :

- une expertise ;
- des factures d'achat ;
- des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s) ;
- des factures de réparations ;
- des photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel ;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

(1) liste non limitative.

Bris des Glaces

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels* résultant du bris accidentel* des verres et glaces intégrés :

- au bâtiment* ;
- aux meubles ou constituants de meubles y compris les parties vitrées des foyers fermés ;
- aux aquariums ;

y compris en cas de tempêtes*.

Sont également couverts les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ainsi que les parties vitrées des panneaux solaires.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis ;

- **les rayures, ébréchures et écaillements ;**
- **la détérioration des argentures et des peintures ;**
- **le bris des :**
  - **verres et glaces en cours de pose, de dépose, déposés, ou en cours de transport ;**
  - **vérandas* ;**
- **les dommages aux :**
  - **glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, néons, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis ;**
  - **produits verriers des appareils électro-ménagers (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocérame notamment), audiovisuels, informatique, Hi-fi et son, les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS) ;**
- **les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrement, enchâssement, agencement ou clôture ;**
- **Le bris des vitres et parties vitrées des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables*, non intégrées au bâtiment*.**

Attentats et actes de terrorisme

> Ce qui est garanti

En application de l'article L126-2 du Code des assurances*, les dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie et risques annexes.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise* et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et risques annexes ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bâtiment*, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bâtiment* ou le montant des capitaux assurés.

> Ce qui est exclu

Sont exclus les frais de décontamination et confinement des déblais.

Catastrophes Naturelles

La garantie est accordée dans les conditions réglementaires. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Toute modification du régime réglementaire obligatoire d'indemnisation des catastrophes naturelles s'applique de plein droit au présent contrat à compter de son entrée en vigueur.

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante :

- l'intensité anormale d'un agent naturel,
- Ou, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Lorsque les dispositions particulières mentionnent que le logement assuré constitue votre résidence principale, sont également garantis les frais de relogement d'urgence si cette résidence est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène résultant de ces dommages matériels* directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, dans la limite du montant maximum et conformément aux limites et conditions prévus par le contrat lors de la première manifestation du risque.

La garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Conformément à la réglementation, et même si le contrat prévoit des dispositions contraires, vous* conserverez à votre charge une franchise* égale à :

- Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros.
- Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables que vous* avez subis, par établissement et par événement. Cette franchise* ne peut être inférieure à un minimum de 1 140 euros sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, si le contrat prévoit une franchise* supérieure à ces montants, celle-ci sera appliquée sans pouvoir excéder le plafond réglementairement prévu lorsqu'il est applicable.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.*

Catastrophes technologiques

> Ce qui est garanti

La réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens assurés, résultant d'un accident* relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative.

Cette garantie est accordée dans les conditions réglementaires.

Séjours - Voyages

> Ce qui est garanti

- **Les dommages causés aux objets mobiliers* que vous* emportez en voyage, pendant le trajet aller-retour des locaux* assurés au lieu de séjour** au titre des garanties « Incendie et risques annexes » et « dégâts des eaux » lorsqu'elles sont souscrites.

- **Les dommages causés aux objets mobiliers* que vous* emportez en séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être un bâtiment* d'habitation (logement, chambre d'hôtel ou de pension) ou un mobil-home, dont vous* n'êtes pas le propriétaire, ni le locataire à l'année au titre :**
  - des garanties « Incendie et risques annexes », « dégâts des eaux », « vol et actes de vandalisme », « Attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » lorsqu'elles sont souscrites ;
  - de la garantie « responsabilité civile en tant qu'occupant » pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous* encourez en tant qu'occupant du fait d'un incendie, d'une explosion* ou d'un dégâts des eaux vis-à-vis :
    a) du propriétaire ou exploitant du bien du fait :
      - des dommages matériels* causés aux biens loués ou mis à votre disposition (risques locatifs),
      - des dommages matériels* subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser (trouble de jouissance),
      - des pertes de loyers que le propriétaire subit,

    b) des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

> Ce qui est exclu

- **Les vols commis à l'extérieur de tout bâtiment* d'habitation immobilier clos et couvert autres que** ceux survenant pendant le trajet aller-retour des locaux* assurés au lieu de séjour temporaire ;
- **Les vols des espèces, fonds et valeurs* ;**
- **Les vols des objets de valeur* autres que** les bijoux ;
- **Les vols des bijoux en période d'inoccupation du lieu de séjour ;**
- **Les dommages aux biens professionnels ;**
- **Les troubles anormaux du voisinage ;**
- **La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile ;**
- **Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous* ou toute personne dont vous* êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.**

Déménagement

En cas de déménagement dans un autre lieu situé en France métropolitaine, nous* continuerons à couvrir votre ancien logement dans les mêmes conditions de garantie, de montant maximum de garantie et de franchises* que ceux convenus précédemment.

Pour obtenir cette garantie, vous* devez nous* en faire déclaration avant votre déménagement. Elle prendra effet pour une durée d'un mois à partir de la date d'effet de l'avenant destiné à couvrir votre nouveau logement.

Frais et pertes

> Ce qui est garanti

Pour les événements indiqués au « Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre* » joint au contrat, sont couverts, dans les limites indiquées au dit tableau, les frais et pertes énumérés ci-après, **consécutifs à un sinistre* garanti,** à savoir :

- **les frais de déplacement et replacement** des objets mobiliers* dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre* ;
- **les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres** ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires pour la remise en état des locaux* sinistrés ou imposés par décision administrative.

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment* sinistré :

- **les frais de mise en conformité** des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- **les frais de décontamination :** les frais de destruction, de neutralisation, ou d'enlèvement des biens assurés contaminés par une substance toxique, et de leur transport vers des sites appropriés en application de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative à la suite d'un sinistre*.

- **le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire « Dommages-Ouvrage » ;**
- **la prise en charge des honoraires :**
  - de l'expert que vous* avez choisi ;
  - d'architectes et de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention - à dire d'expert - serait nécessaire à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment* sinistré ;
- **Les frais de relogement :** frais, engagés pendant la période comprenant la durée des travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs, durant laquelle suite à des dommages matériels*, les locaux* occupés deviennent inutilisables :
  - si vous* êtes propriétaire occupant de votre résidence principale : le loyer que vous* devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques ;
  - si vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit de votre résidence principale : la différence entre le loyer que vous* devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques et celui que vous* auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit.
- **les pertes indirectes :** nous* garantissons les pertes indirectes que vous* pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre* garanti. Cette garantie n'a pas pour objet de compenser l'application d'une franchise*, d'une vétusté*, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite. Vous* devr àez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de justificatifs ;
- **les frais de clôture provisoire et les frais de gardiennage.**

Assurance de la Responsabilité Civile

Nous* garantissons l'indemnisation des dommages causés à des tiers* et qui engagent votre responsabilité :

- en qualité d'occupant ou de propriétaire de l'habitation faisant l'objet du présent contrat ;
- dans le cadre de votre vie privée.

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

> 1. Responsabilité Civile en tant qu'occupant

Ce que nous* garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous* pouvez encourir en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment* vis-à-vis :

- de votre propriétaire (si vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit) du fait des dommages matériels* et immatériels consécutifs* ;
- des voisins et aux tiers* (y compris les colocataires ou les copropriétaires) du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* ;

en raison d'un incendie, explosion* ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :

- vos bâtiments* d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- des locaux* dont vous* n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous* organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privée réunissant deux cent personnes maximum et dont la durée n'excède pas 72 heures.

> 2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier

Ce que nous* garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous* incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés à des tiers*, lorsque vous* agissez en qualité de simple particulier* au cours et à l'occasion de votre vie privée,

notamment du fait :

- des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants ;
- du placement de vos enfants, en crèche publique ou privée, en halte-garderie, en baby-sitting ou assistant(e) maternel(le) ;
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- des animaux domestiques qui vous* appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous* sont confiés à titre gratuit.
  Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers* sont également garantis et ce, sans franchise* ;
- des bâtiments* et des jardins* ainsi que par le fait de tous immeubles, parties d'immeubles ou terrains dont vous* avez la propriété ou la jouissance exclusive ;
- de la pollution accidentelle*, c'est-à-dire fortuite et imprévisible ;
- de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières pratiqués occasionnellement à titre bénévole ou non par vos enfants, pour les seuls dommages corporels* ;

- de la production à titre privé d'électricité à partir d'installations énergies renouvelables* intégrées aux bâtiments* assurés ou situées sur un terrain attenant, y compris la revente à un distributeur agréé d'électricité, si votre installation est raccordée au réseau public ;
- de stages effectués par un élève ou étudiant dans le cadre de son cursus pédagogique, à condition que le stage soit confirmé par une convention type signée, conforme à la réglementation en vigueur ;
- d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* :
  - à qui vous* prêtez assistance,
  - qui vous* portent assistance.
- de l'utilisation :
  - d'un véhicule terrestre à moteur dont vous* n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
  - d'un vélo à assistance électrique ;
  - d'un des objets suivants si leurs vitesses maximales ne dépasse pas 6 km/h : Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads.

En outre, la garantie est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous* incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison ;
- au recours des entreprises de travail temporaire ou des organismes de service à la personne et/ou leurs assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayant-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié ou le stagiaire en mission chez vous* ;
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous* en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous* vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale.

Ce qui est exclu

- **Les dommages résultant :**
  - **de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relèvent pas de la vie privée ;**
  - **de votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale ;**
  - **de toute activité sportive ou physique que vous* exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance ;**
  - **d'un incendie, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment* dont vous* êtes propriétaire, locataire ou occupant ;**
- **les dommages immatériels non consécutifs* à des dommages matériels* et corporels* garantis ;**
- **les dommages causés lors de la pratique de la chasse, les activités et sports aériens et la navigation sur des engins nautiques de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV autres que :**
  - l'utilisation d'un aéromodèle de loisirs (y compris s'il s'agit d'un drone relevant de la catégorie A1) conformément à la réglementation en vigueur, et en dehors de toute compétition.
  - la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires ;
- **les dommages causés par :**
  - **les armes et explosifs dont la détention est interdite par la loi, dès lors qu'ils sont manipulés volontairement par des personnes assurées ;**
  - **l'amiante et ses produits dérivés ;**
  - **les chevaux ou les animaux sauvages (non domestiques) mêmes apprivoisés ;**
  - **les piscines fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 5 m^3 ;**
  - **une étendue d'eau de plus de 1 000 m^2 ;**
  - **les terrains de tennis ;**
  - **les chiens dangereux des 1ère et 2ème catégories tels que définis réglementairement ;**
  - **un véhicule terrestre à moteur (y compris remorques) dont vous* ou toute personne dont vous* êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde.**
- **Les dommages causés aux animaux et biens dont vous* êtes propriétaire, locataire ou gardien ;**
- **les obligations contractuelles non bénévoles ;**
- **Les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre vous* lorsque la cause de cette faute inexcusable a précédemment fait l'objet d'une sanction pour infraction aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que vous* ne vous* êtes pas conformé aux prescriptions des autorités compétentes.**
- **Les conséquences de votre responsabilité civile pouvant vous* incomber du fait d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* :**
  - **aux données* et / ou aux systèmes informatiques*,**
  - **ou à la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*,**

autres que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous* incomber en raison des dommages matériels*, des dommages immatériels consécutifs*, et des seules atteintes à l'intégrité physique, subis par les tiers* et garantis par le présent contrat.

Garantie « Défense pénale et Recours de l'assuré suite à un accident »

Lorsque vous* êtes confronté à un sinistre* garanti, nous* nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre* effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous* donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous* vous* proposerons, si vous* le souhaitez, notre assistance dans le cadre d'un plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Chaque fois que cela est possible, nous* participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes . Dans ce cas, la gestion, la direction du procès et son suivi sont alors conjointement assurés par vous* et votre conseil.

Domaines d'intervention

Au titre du bâtiment* d'habitation assuré désigné aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et celles figurant aux paragraphes « Ce qui est exclu », nous* assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous* êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous* n'êtes pas représenté par l'avocat que nous* avons missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers* responsable d'un dommage corporel* subi par vous*, ou d'un dommage matériel*, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, cette garantie ne s'applique pas :

- **aux litiges* dont vous* aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ;**
- **aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ;**
- **aux litiges* dirigés contre vous* en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;**
- **aux litiges* pouvant survenir entre vous* et nous* notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat ;**
- **aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous* est imputable personnellement ;**
- **aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue dans ces Dispositions Générales.**

Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre des garanties, vous* devez être à jour de votre cotisation et le sinistre* doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- **la déclaration du sinistre*** doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- **la date du sinistre* se situe** entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de **sinistre* garanti et lorsque le seuil d'intervention est atteint, nous* prenons à notre charge :**

- **au plan amiable,** les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous* mandatons ou que vous* pouvez mandater avec **notre accord préalable et écrit pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 350 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 200 euros TTC ;**
- **au plan judiciaire : à concurrence maximale par sinistre* de 10 000 euros TTC :**
  - les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec notre accord préalable et écrit, tels que les frais de constat de commissaire de justice nécessaire à la conservation d'un élément de preuve,
  - les frais taxables de commissaire de justice,
  - les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à votre charge au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
  - les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie-Honoraires d'avocat » en vigueur au jour du sinistre*.

Dépenses non garanties

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, nous* ne prenons pas en charge :

- **tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;**
- **les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre* sauf si vous* pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;**
- **les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer ;**
- **les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en notre faveur ;**
- **les honoraires de commissaire de justice ;**
- **les frais et honoraires d'enquêteur ;**
- **les frais, honoraires et émoluments de notaire ;**
- **tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque…) ;**
- **les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.**

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous* aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- **le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;**
- **les condamnations mises à votre charge au titre des dépens ;**
- **les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.**

> Montant maximum de garantie - Honoraires d'avocat

	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale, commission	400 € par intervention
• Intervention amiable	150 € par intervention
• Toutes autres interventions	200 € par affaire
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé ou requête ou autre ordonnance	500 € par décision
Première Instance	
• Procureur de la République	200 € par intervention
• Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	500 € par affaire
• Tribunal Correctionnel	850 € par affaire
• Juridiction de l'Exécution	400 € par affaire
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 200 € par affaire
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	850 € par affaire
Cour d'Appel au fond	1 200 € par affaire
Cour de Cassation ou Conseil d'État au fond, Cour d'assises , Cour criminelle	2 200 € par affaire
Toute autre juridiction	600 € par affaire
Transaction amiable	
• Menée à son terme, sans protocole signé	500 € par affaire
• Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'Équité	1 000 € par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

> En cas de sinistre

Déclaration du sinistre

Pour nous* permettre d'intervenir efficacement, vous* devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières.

Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous* devez nous* en informer immédiatement par lettre recommandée ou un autre support durable et nous* indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.
Dans ces limites, vous* pouvez vous* adresser à l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances* (nullité* du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

Seuils d'intervention

« **Lorsque vous* êtes en défense (garantie Défense)**, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque vous* êtes en demande (garantie Recours) :
- **au plan amiable**, nous* intervenons auprès de la partie adverse en application des dispositions contractuelles souscrites. Au surplus, nous* participons aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si votre préjudice en principal est au moins égal à 350 euros TTC,
- **au plan judiciaire**, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est au moins égal à 350 euros TTC. »

> Choix de l'avocat

Vous* disposez, en cas de sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre vous* et nous* à l'occasion dudit sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous* assister ou vous* représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige* doit immédiatement nous* être notifié. Vous* fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Vous* faites appel à votre avocat ;
- Vous* nous* demandez par écrit de choisir un avocat dès lors que le sinistre* relève d'une juridiction française.

> Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous* appartiennent avec l'assistance de votre avocat. **Vous* devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous* souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.**

Mise en œuvre de la garantie

Dès sa réception, votre dossier est traité par L'Équité Protection Juridique comme suit :

- Nous* vous* faisons part de notre position sur l'application de la garantie.
  Nous* pouvons vous* demander de nous* fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.
- Nous* vous* donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Le règlement des indemnités

- Si vous* choisissez votre avocat,vous* pouvez nous* demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».
  Toute autre somme demeurera à votre charge.
- Si vous* avez réglé une provision à votre avocat, nous* pouvons vous* la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.
  Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.
  Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.
  À votre demande expresse, nous* pourrons régler les sommes garanties directement à l'avocat.
- Si vous* nous* demandez de vous* indiquer un avocat, nous* réglerons directement les frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».
  Toute autre somme demeurera à la votre charge.
  - Vous* devez nous* adresser les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.
  - En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances*, nous* sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous* devez nous* communiquer dans le cadre d'un sinistre*.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous* prenons en charge la procédure d'exécution par commissaire de justice de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous* sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous* est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous* sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous* pouvez être déchu de vos droits à cette garantie :

- **si vous* refusez de nous* fournir des informations se rapportant au litige*,**
- **si vous* faîtes de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige*,**
- **si vous* employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
- **si vous* régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.**

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances*, en cas d'un désaccord entre vous* et nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige* objet du sinistre* garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et/ou de la tierce personne, vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous* avons proposée, ou que la tierce personne avait proposée, nous* nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous* aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si vous* avez sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige* objet du sinistre* garanti, nous* nous engageons à nous en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, nous* prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre*, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre*, il apparaît entre vous* et nous* un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers* auquel vous* êtes opposé est assuré par nous*, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

Vous* pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Assistance à domicile

Les garanties ÉQUITÉ ASSISTANCE À DOMICILE sont organisées et mises en service par EUROP ASSISTANCE France, Société Anonyme au capital de 61 712 744 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Ce qui est garanti

Assistance parents

Sur simple appel téléphonique, nous* répondons aux questions que vous* pourrez nous* poser concernant la vie quotidienne de vos enfants mineurs : orientations scolaires, vacances, loisirs, journée chez l'assistante maternelle, la crèche, développement, épanouissement, relations avec autrui.

Assistance conseil

Sur simple appel téléphonique, nous nous* efforçons de rechercher les informations et renseignements destinés à orienter vos démarches dans les domaines administratifs, juridiques ou sociaux, exclusivement d'ordre privé.

L'équipe d'ASSISTANCE PARENTS et CONSEIL peut être jointe par téléphone de 8 h 00 à 19 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Aide familiale à domicile pendant ou après une HOSPITALISATION consécutive à une MALADIE ou à un ACCIDENT*

Nous* participons aux premiers frais de présence d'une aide familiale en début d'hospitalisation ou de convalescence d'une personne assurée, ou nous* organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1ère classe d'une personne que vous* aurez choisie, depuis son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, jusqu'à votre domicile.

Le service « aide familiale » est accessible du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Hébergement à la suite d'un INCENDIE, d'un DÉGÂT des EAUX ou d'un CAMBRIOLAGE

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite de l'un de ces événements : nous* participons aux premiers frais d'hôtel.

Dépannage serrurier

En cas de perte ou de vol de vos clefs, ou de serrures endommagées, nous* vous* mettons en rapport avec un serrurier ou un professionnel du dépannage et prenons en charge les frais de déplacement.

NB : Nous* vous* demanderons au préalable, de JUSTIFIER de votre qualité d'occupant du logement concerné.

Vos obligations en cas d'assistance

Pour nous* permettre D'INTERVENIR dans les MEILLEURES CONDITIONS, il est nécessaire :

- de nous* appeler SANS ATTENDRE à :

  Équité assistance à domicile
  Tél. 01 41 85 84 00

- d'obtenir notre ACCORD PRÉALABLE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- de fournir tous les JUSTIFICATIFS ORIGINAUX des dépenses dont le remboursement est demandé.

Ce qui est exclu

- **les frais engagés SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'Équité ASSISTANCE À DOMICILE.**

Les demandes consécutives :

- **à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;**
- **à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;**
- **à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;**
- **à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;**
- **à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous* y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous* utilisez votre propre véhicule ;**
- **à un sinistre* survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger.**

Sont également exclus :

- **les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux* de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant ;**
- **les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance ;**
- **les frais non justifiés par des documents originaux ;**
- **les frais de douane ;**
- **les frais de restauration.**

Modalités générales

> 1. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

L'Équité ASSISTANCE À DOMICILE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence et ne peut être tenu pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique ;
- grèves, explosions, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;

- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous* vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e) ;
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous* avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

> 2. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'assuré* ou de l'enfant à naître.

> 3. Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige*, vous* pourrez vous adresser au :

Service Réclamations Clients
Europ Assistance
23 avenue des Fruitiers
CS 20021
93212 Saint-Denis Cedex

Ou à l'adresse électronique :

service.qualite@europ-assistance.fr

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous* sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

> 4. Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE France, 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous* prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE France sera dans l'impossibilité de vous* fournir le service auquel vous* souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE France en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE France.
EUROP ASSISTANCE France se réserve également la possibilité d'utiliser vos données* personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.
EUROP ASSISTANCE France peut être amenée à communiquer certaines de vos données* aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous* disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous* concernant en écrivant à :

Europ Assistance
À l'attention du Délégué à la protection des données
23 avenue des Fruitiers
CS 20021
93212 Saint-Denis cedex.

Ou à l'adresse électronique :

protectiondesdonnees@europ-assistance.fr

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous* concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE France prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE France pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.
Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

2ème PARTIE - LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Exclusions générales

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis, il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.

Nous* ne garantissons pas :

- **les animaux vivants ;**
- **les espèces, fonds et valeurs*** sauf au titre de la garantie « vol » ;
- **les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu autres que** Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads dont la vitesse maximale ne dépasse pas 6 km/h ;
- **les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;**
- **hélicoptères, avions y compris aéronefs ultra-légers motorisés ;**
- **les collections philatéliques et numismatiques ;**
- **Les dommages causés intentionnellement par l'assuré* ou avec sa complicité, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence ;**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré* ou avec sa complicité ;**
- **les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une émeute ou un mouvement populaire ;**
- **les dommages résultant de la participation volontaire de l'assuré* à une rixe à moins que l'assuré* soit en légitime défense ;**
- **les dommages causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue ;**
- **les dommages et responsabilités résultant :**
  - **de faits ou événements dont vous* aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent ;**
  - **de la non-réalisation de travaux ou réparations, que vous* saviez devoir effectuer ;**
  - **de la non-réalisation des mesures d'entretien vous* incombant, et qui sont nécessaires, régulières et permettent le maintien du bien en bon état de fonctionnement ;**
  - **de la non-réalisation des mesures de réparation, de nettoyage, de vérification des biens assurés ;**
  - **du non-remplacement des éléments défectueux ou usés dont vous* aviez connaissance, et dont la réalisation était indispensable ;**
  - **de la non-réparation de la cause d'un précédent sinistre* ;**
  - **de l'assurance construction obligatoire ;**
  - **de travaux effectués dans le bâtiment* par vous* ou à votre initiative :**
    - **pour lesquels un permis de construire est nécessaire, à moins qu'ils ne soient exécutés par un professionnel du bâtiment régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;**
    - **non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis ;**
- **Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous* avez commis volontairement ;**
- **les dommages :**
  - **occasionnés par la vétusté* ;**
  - **causés par le vice interne d'un bien dont vous* aviez connaissance avant le sinistre* et auquel vous* n'avez pas remédié ;**
  - **directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;**
    Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » ;
- **les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent ;**
- **les conséquences des responsabilités que vous*-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous* impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge.**
- **Toute atteinte logique*, tout risque d'atteinte logique* ou toute menace d'atteinte logique*, réelle ou supposée, affectant ou risquant d'affecter :**
  - **les données* et / ou les systèmes informatiques*,**
  - **la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*.**
- **Toutes conséquences d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* à :**
  - **des données* et / ou des systèmes informatiques*,**
  - **la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*,**

  autres qu'un incendie, une explosion* ou le dégât des eaux couvert au titre d'une garantie du présent contrat.
- **Tous dommages affectant les données*.**
- **Toute perte de données*.**

> Suspension des garanties

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

- **de l'évacuation des locaux* ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;**
- **de l'occupation de la totalité des locaux* par des personnes non autorisées par vous*.**

Vie du contrat

1. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant* au contrat.

2. Durée du contrat

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance* annuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.
Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous* ou par vous*	
Après douze mois d'assurance, à chaque échéance* anniversaire. (article L113-12 du Code des assurances*).	Demande de résiliation moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance* anniversaire. La résiliation intervient le jour de l'échéance* annuelle à 0 heure.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : • changement de domicile ; • changement de situation matrimoniale ; • changement de régime matrimonial ; • changement de profession ; • retraite ; • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 du Code des assurances*).	Demande de résiliation dans un délai de 3 mois : • à partir de l'événement, pour l'assuré* ; • à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance, pour l'assureur. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification. L'assureur rembourse à l'assuré* la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.
Si le risque est situé en Alsace Moselle : après sinistre* (article L191-6 du Code des assurances*).	Dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité, si la résiliation est à notre initiative, elle prendra effet un mois après l'envoi de notre recommandé. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par vous*	
En cas de diminution du risque si l'assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence. (article L113-4 du Code des assurances*).	La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter de la dénonciation par l'assuré. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de résiliation par l'assureur, suite à un sinistre*, d'un autre des contrats de l'assuré*. (article R113-10 du Code des assurances*).	Demande de résiliation dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter de la notification. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Demande de résiliation dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de la notification. L'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance* et la date d'effet de la résiliation.

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par vous*	
Résiliation à tout moment (article L113-15-2 du Code des assurances*).	Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous* garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. Si vous* avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation, la résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.
En cas de refus d'une modification	Vous* pouvez demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance* anniversaire du contrat*
Résiliation par nous*	
Pour non-paiement par l'assuré* de sa cotisation (article L113-3 du Code des assurances*).	Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'assuré* qui notifie : • la suspension des garanties* du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée ; • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 41ème jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre*. (article L113-9 du Code des assurances*).	La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après l'envoi d'une lettre recommandée de résiliation. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L113-4 du Code des assurances*)	L'assureur peut : • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur, • soit proposer une augmentation de cotisation. En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'assureur peut, dans le 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31ème jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur.
Après sinistre* si le risque n'est pas situé en Alsace Moselle. (article R113-10 du Code des assurances*).	L'assureur peut notifier à l'assuré*, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. L'assuré peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Autres cas	
En cas de : • décès de l'assuré*, • transfert de propriété des biens. (article L121-10 du Code des assurances*)	À tout moment : • par l'héritier, • par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans un délai de 3 mois : • par l'assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans ces deux cas, l'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (article L121- 9 du Code des assurances*)	Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (article L160-6 du Code des assurances*).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur. (article L 326-12 du Code des assurances*)	Résiliation de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

> Quelles formalités respecter en cas de résiliation ?

Conformément à l'article L113-14, vous* pouvez résilier le contrat :

- par lettre, y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, à notre siège ou chez notre représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
- si vous* êtes couvert en qualité de personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, par voie électronique, en utilisant la fonctionnalité mise à votre disposition sur le site internet, du délégataire de gestion ou de L'Équité : https://www.Generali-partenariats-lequite.fr/exprimez-nous-votre-besoin/, le cas échéant sur votre espace client.

La résiliation par courrier électronique ou par envoi recommandé électronique doit être envoyée à l'adresse e-mail de votre interlocuteur mentionnée le cas échéant aux Dispositions Particulières.

Vos obligations

1. Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations en réponse aux questions posées par l'assureur lors de la souscription et la cotisation en tient compte.

> 1. À la souscription du contrat

Vous* devez répondre clairement et avec précision aux questions qui vous* sont posées sur les circonstances qui nous* permettent d'apprécier les risques que nous* prenons en charge.

Les déclarations de l'assuré* sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous* devez nous* déclarer par lettre recommandée tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; vous* vous engagez à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

> 2. En cours de contrat

Vous* devez nous* aviser - par lettre recommandée - **dans les 15 jours où vous* en avez connaissance**, tout évènement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexactes ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières.

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
  - soit l'assureur résilie le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.
  - soit l'assureur propose une majoration de cotisation. Dans ce cas, si l'assuré* ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31ème jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.

- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**
  - soit l'assureur diminue la cotisation,
  - soit, à défaut, l'assuré* peut résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31ème jour après l'envoi de cette lettre.

> Sanctions

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'assureur, le contrat est nul et la cotisation payée demeure acquise à l'assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, l'assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'assuré* le prorata de cotisation ou augmenter la cotisation due en proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite en proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'assuré*.

2. Cotisations

Votre cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.
Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré* reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur*.
Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non-paiement ou résiliation après sinistre* garanti, entraînant un remboursement.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.
Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Révision de la cotisation

Nous* ne pouvons modifier la cotisation en cours de contrat (sauf par suite d'une modification du contrat à votre initiative entraînant une modification de la cotisation).

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférentes, sont à payer au plus tard 10 (dix) jours après la date d'échéance* indiquée aux Dispositions Particulières.
Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège social de l'assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance* ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement.
Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai ci-dessus, l'assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'assuré*, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties* du contrat si l'assuré* ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure.
  En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties*, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré*.
Le paiement s'effectue au Siège Social de l'assureur ou auprès de tout mandataire que l'assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant* de remise en vigueur.

> Paiement fractionné des cotisations

Si vous* avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Paiement de la cotisation » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous* pourrons en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe Conséquences du non-paiement de la cotisation.

> Adaptation automatique des garanties, des cotisations et des franchises*

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice* de la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). Dans ce cas, ces montants sont modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice* d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

Toutefois, ne sont pas indexés :

- la franchise* réglementaire Catastrophes naturelles ;
- les montants de garantie, les franchises* et les cotisations des prestations d'assistance ;
- les montants de garantie, les franchises* et les cotisations des prestations « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- les seuls montants de garantie « Responsabilité Civile de simple particulier » suivants : Tous préjudices garantis confondus, Clause de limitation « USA/CANADA » et Faute inexcusable ;
- tous autres montants de garantie et franchises* stipulés non indexés aux Dispositions Générales, Annexes et Dispositions Particulières.

> Modification du tarif d'assurance

Si pour des raisons techniques, l'assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance* annuelle.

L'assuré* sera informé du montant de sa cotisation globale sur l'avis d'échéance*.

En cas de modification du tarif, l'assuré* peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice* contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

3. En cas de sinistre

> Déclaration de sinistre

Tout sinistre* doit nous* être déclaré par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, **dès que vous* en aurez eu connaissance** et au plus tard dans les **5 JOURS OUVRÉS.**

Ce délai est porté à **30 JOURS** suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel en cas de sinistre* catastrophe naturelle.

Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRÉS en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

> Renseignements à fournir

- la date, la nature et les circonstances du sinistre* ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties* souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- En ce qui concerne la garantie « frais de relogement » incluse dans la garantie « Catastrophes naturelles », l'indemnité est versée au-delà du 6e jour de relogement sur présentation des justificatifs prouvant la matérialité et le montant des dépenses engagées.

> Obligations à respecter

Vous* devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre* et sauvegarder vos biens ;
- nous* fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- nous* transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure, remises adressés ou signifiés à vous*-même ou à toute personne dont vous* êtes responsable ;
- en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : vous* devez porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord ;
- nous* déclarer, dès que vous* en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

> Dispositions concernant la récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous* devez nous* aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous* appartient de reprendre ces objets étant entendu que nous* vous* rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer ;
- après le paiement de l'indemnité, vous* avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

> Sanction

Les obligations définies aux paragraphes ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous* ne les respectez pas et que de ce fait nous* subissons un préjudice, nous* pourrons vous* réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous* utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous* sera pas acquise.

Nos obligations

Règlement des sinistres

> 1. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré*. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

> 2. Évaluation des dommages aux biens

Vos bâtiments* :

L'indemnisation des bâtiments* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous* versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment* sinistré, **sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté*.**

  L'indemnisation en valeur à neuf* ne sera due que si la reconstruction est effectuée :
  - **dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre*,(1)**
  - sur l'emplacement du bâtiment* sinistré,(1)
  - et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale(1)

  (1) sauf impossibilité absolue dont vous* devrez apporter la preuve.

  L'indemnisation en valeur à neuf* ne s'applique pas à l'extension de garantie « Dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central » pour laquelle l'indemnité sera évaluée en valeur d'usage*.

Cas particuliers :

- **Bâtiment* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus :** l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.
- **Bâtiment* ou partie de Bâtiment* insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* dont le taux de vétusté* est égal ou supérieur à 50 % :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* occupé, à votre connaissance, par des personnes non autorisées par vous* (vagabonds, squatters…) à moins que vous* n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit :** s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous* rembourser tout ou partie du bâtiment*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie :** l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.

Votre mobilier* :

Il est indemnisé selon le mode d'indemnisation indiqué au sein de vos Dispositions Particulières.

À défaut, votre mobilier* sera indemnisé de sa **valeur d'usage* avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté*.**

Lorsque vous* bénéficiez d'une prise en charge de « valeur à neuf* », l'indemnisation en « valeur à neuf* » est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous* versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité « valeur de remplacement à neuf » est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

Quelle que soit la valeur d'indemnisation prévue à votre contrat, les biens suivants seront, dans tous les cas, estimés sur la base de la valeur d'usage* :

- Biens mobiliers* non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre* ;
- Biens mobiliers* hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre* ;
- Vêtements, linge, fourrures et marchandises.
- **Les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté** sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.

- **Les valeurs mobilières, pièces et lingots de métaux précieux** sont évaluées à leur dernier cours précédant le sinistre*.
- **Les billets de banque, espèces monnayées** sont évalués à leur valeur nominale.
- **Les documents professionnels** (dossiers, registres, papiers et archives) sont évalués selon le coût de reconstitution des supports matériels, les Frais de reconstitution de l'information (conception, étude…) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel* identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.

Pour toutes les garanties, l'assuré* doit prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.
Les justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par notre expert.

> 3. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre nous à l'amiable. Vous* avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faite au Président du Tribunal judiciaire du lieu du sinistre*.

> 4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Étendue de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous* êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous* transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.
Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous* acceptez sans notre accord ne nous* est pas opposable.

Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous* assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
   - toutefois, vous* pouvez vous associer à notre action si vous* justifiez d'un intérêt propre que nous* ne prenons pas en charge ;
   - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.
2. Nous* pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous* vous* demanderons votre accord préalable. **Toutefois si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils et que vous* refusez la voie de recours envisagée, nous* pourrons vous* réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

Montants garantis

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :
   - lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
   - lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance ;
   - sous déduction des franchises* applicables.
2. Nous* prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf dans les deux cas suivants** :
   - **en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous* nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives ;**
   - **pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.**

Clause de limitation « USA/CANADA »

En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, **le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros** non indexés par sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :

- **les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;**
- **les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs* à un dommage corporel* ou matériel* garanti.**

Inopposabilité des déchéances

Même si vous* manquez à vos obligations après sinistre*, nous* indemniserons les personnes envers lesquelles vous* êtes responsable. **Toutefois, nous* pourrons exercer contre vous* une action en remboursement pour les sommes que nous* aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

> 5. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **30 jours,** suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres* de **« Catastrophes Technologiques »**, nous* vous* verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous* de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.
Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure, à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous* vous* devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre* « Catastrophes Technologiques ».

Concernant les sinistres « **Catastrophes naturelles » :**

Indemnisation

1. À compter de la réception de la déclaration du sinistre* ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, à l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous* disposons d'un délai d'un mois :
   - pour vous* informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat ;
   - pour ordonner une expertise lorsque nous* le jugeons nécessaire.

2. À compter de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré* en l'absence d'expertise ou du rapport d'expertise définitif, nous* disposons d'un délai d'un mois :
   - pour vous* faire une proposition d'indemnisation ; ou
   - pour vous* faire une proposition de réparation en nature.

Règlement

1. Nous* réglons une provision, à valoir sur le règlement de l'indemnité, dans un délai de deux mois à compter de la date de :
   - remise de l'état estimatif de vos biens endommagés ;
   - ou de publication, si elle postérieure à cette remise, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,

2. À compter de la réception de votre accord sur les modalités de l'indemnisation, nous* disposons :
   - d'un délai d'un mois pour missionner une entreprise de réparation, lorsque vous* souhaitez recourir à cette modalité ;
   - d'un délai de vingt et un jours pour vous* verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous* est due porte intérêt au taux de l'intérêt légal, à l'expiration de ce délai.

Dispositions diverses

1. Abrogation de la règle proportionnelle

Nous* n'appliquerons pas la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L121-5 du Code des assurances*.

2. Subrogation et renonciation à recours

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances*, nous* sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous* avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Si la subrogation* ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous* serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation* aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous* conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part ;
- à l'encontre de son assureur.

3. En cas de pluralité de contrats d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** l'assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances* :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances*, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous* pouvez vous* adresser à l'assureur de votre choix.
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat* et l'allocation de dommages et intérêts.

4. Prescription

Conformément au Code des assurances* :

« **Article L114-1**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

5. Loi applicables - Tribunaux compétents, langue utilisée

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

6. Examen des réclamations - Médiation

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative aux conditions de commercialisation ou à la gestion de votre contrat, vos cotisations ; vos sinistres* ou encore le devoir de conseil et d'information de votre intermédiaire d'assurance, **adressez-vous* à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous* fournir toutes informations et explications.

Vous* pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à votre intermédiaire d'assurance.

Celui-ci accusera réception de votre demande sous dix (10) jours et y répondra dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux (2) mois à compter de votre envoi.

Si vous* avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil ou d'information ou des conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige*.

> Médiation

En qualité de membre de France Assureurs, L'Équité applique la Charte du Médiateur de l'Assurance.

Si un litige* persiste entre nous après examen de votre demande par votre intermédiaire ou en l'absence de réponse, vous* pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Soit en écrivant à : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : https://www.mediation-assurance.org

Nous* vous* précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

7. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

8. Information sur le traitement de vos données personnelles

Vous* trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données* à caractère personnel que L'Équité peut effectuer dans le cadre de la souscription et de la gestion d'un contrat.

Notre politique de traitement des données* à caractère personnel est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données* à caractère personnel. Ces mises à jour sont accessibles sur le présent site internet ou peuvent vous* être adressées sur simple demande.

> Identification du responsable de traitement des données à caractère personnel

L'Équité est responsable de traitement.

L'Équité
Société anonyme au capital de 69 213 760 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris.
Siège social : 89 rue Taitbout 75009 Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00.
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI.
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

> Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel

Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	• Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis, simulation d'assurance • Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat. Certaines données* peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative
Intérêt légitime	• Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-frauduleuses au contrat • Études statistiques et actuarielles • Renforcement de la connaissance client • Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation • Services • Dispositifs de prévention • Création des espaces clients • Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement • Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection • Amélioration continue des offres • Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés* et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données* en vue de fiabiliser nos bases de données* à caractère personnel, et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali.
Consentement	• Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes.

> Informations complémentaires dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel et non collectées auprès de vous

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données* d'identification ;
- Données* de localisation (déplacements, données* GPS, GSM, etc.) ;
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
- Numéro d'identification national unique.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données* peuvent émaner d'organismes professionnels et prestataires contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.
Les données* collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

> Les destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données* à caractère personnel vous* concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données*, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires, L'Équité pourra communiquer des données* à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données* pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe Generali.

> Localisation des traitements de vos données

Le Groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données* et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données*.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe Generali sur lesquels sont hébergées vos données* sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données* personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Économique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdacces@Generali.fr.

> Durée de conservation

Vos données* à caractère personnel sont conservées par L'Équité selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de L'Équité, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

À titre d'exemple, ci-dessous, les principales durées de conservation retenues par L'ÉQUITE :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la conclusion d'un contrat	2 ans
Lutte contre la fraude : **Qualification de l'alerte et alerte non pertinente** **Alerte pertinente et fraude avérée**	 15 mois à compter de l'alerte ; 5 ans et 3 mois à compter de la clôture du dossier de fraude
Exécution du contrat d'assurance IARD	Jusqu'à 50

> Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous* effectuons, vous* disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès :** droit de prendre connaissance des données* personnelles vous* concernant dont nous* disposons et demander que nous* vous* en communiquions l'intégralité.
- **D'un droit de rectification :** droit de demander à corriger vos données* personnelles notamment en cas de changement de situation.

- **D'un droit de suppression :** droit de nous* demander la suppression de vos données* personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous* retirez votre consentement au traitement de certaines données* sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données* personnelles en cas de décès.**
- **D'un droit à la limitation du traitement :** droit de nous* demander de limiter le traitement de vos données* personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données* :** droit de récupérer dans un format structuré les données* que vous* nous* avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous* avez consenti à l'utilisation de ces données*. Ces données* peuvent être transmises directement au responsable de traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait :** droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **D'un droit d'opposition :** droit de s'opposer au traitement de vos données* personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous* pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

L'Équité
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdacces@Generali.fr.

Il pourra vous* être demandé de justifier de votre identité si nous* ne parvenions pas à vous* identifier de façon certaine.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous* êtes un consommateur et que vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous* pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr .

Nous* pourrons cependant toujours vous* contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers* agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous* proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous* concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous* concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous* disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous* pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel

Par ailleurs, vous* pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données* à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

> Prospection

Certaines données* vous* concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe Generali et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous* adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.
Vous* disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous* opposer au profilage de vos données* lié à la prospection que vous* pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées* sont communiquées ci-dessous.

> Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous* pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

L'Équité
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique : droitdacces@Generali.fr.

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous* vous* invitons à consulter notre site https://www.Generali.fr/cookies.

9. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances*, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »
Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances* - vous* pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

L'Équité
75433 Paris Cedex 09

Nous* attirons votre attention sur le fait que vous* perdez cette faculté de renonciation si vous* avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile

(lettre recommandée avec AR)
Nom, prénom : _____
Adresse : _____
N° du contrat : _____
Mode de paiement choisi : _____
Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ euros

Messieurs,
Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____ .
Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____ , à _____
Signature du souscripteur

10. Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances*, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Modalités de conclusion du contrat

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous* disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des dispositions particulières. Si un sinistre* survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge par l'assureur.

> Droit de renonciation

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.
La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

L'Équité
75433 Paris Cedex 09

Si vous* avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous* avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre type de renonciation en cas de vente à distance

(lettre recommandée avec AR)
Nom, prénom : _____
Adresse : _____
N° du contrat : _____

Messieurs,
Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le _____ .
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____ , à _____
Signature du Souscripteur

11. Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du souscripteur* aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

12. Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

13. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents nécessaires à l'exercice de ses obligations réglementaires en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

14. Fraude

Vous* êtes également informé que l'assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Generali en France. Dans ce cadre, des données* personnelles vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de la Compagnie Generali (ou de son délégataire - lorsque le contrat est commercialisé par un courtier délégataire).

Ces données* peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers* autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous* est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances*.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait Dommageable :
- Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :
- Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :
- Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :
- Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous* au I. Sinon, reportez-vous* au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous* avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous* indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous* aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

L'Équité

L'Équité
Société anonyme au capital de 69 213 760 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI
Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Si vous imprimez ce document, pensez à le trier !*

EQ8137S - Janvier 2026 - Conception de Documents